

(d)- Les exemptions et facilités prévues au présent paragraphe seront accordées sur demande de la Commission.

(2)- Le Gouvernement de la République Tunisienne sera disposé dans le cadre de la réglementation en vigueur à accorder toutes facilités au personnel de la Commission, ressortissants des Pays Participants, pour l'entrée et la résidence en territoire tunisien et pour la sortie dudit territoire.

(3)- La Commission devra, en ce qui concerne la main d'oeuvre employée, se conformer aux prescriptions en vigueur en Tunisie en matière de droit du travail et de sécurité sociale.

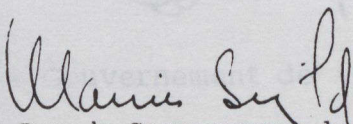
ARTICLE 7

(1)- Le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du mois qui suivra la date de la notification du Gouvernement de la République Tunisienne aux autres Gouvernements signataires du présent Accord de l'accomplissement des procédures constitutionnelles tunisiennes requises.

(2)- Il sera possible au Gouvernement du Pakistan d'accéder au présent Accord, en qualité de Pays Participant, par notification au Gouvernement de la République Tunisienne.

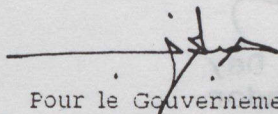
En FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires du Gouvernement de la République Tunisienne et des Gouvernements des Pays Participants ont signé le présent Accord.

Fait à Tunis, le 2 Mai 1990 en triple exemplaire en langues arabe, anglaise et française ; chacun des trois textes faisant également foi.



Pour le Gouvernement du
Canada.

SEM MARIUS BUJOLD,
Ambassadeur du Canada.



Pour le Gouvernement de
la République Tunisienne

HEDI BELKHODJA
DIRECTEUR GENERAL DES
AFFAIRES CONSULAIRES.